

Direction générale de l'enseignement scolaire

Egalité Fraternité

Règlement du Concours national de la Résistance et de la Déportation Année scolaire 2025-2026

Thème annuel : « La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi. Survivre, témoigner, juger (1944-1948) »

1. Élèves pouvant participer au concours

Conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de <u>l'arrêté du 8 septembre 2025 publié au JO du 9</u> septembre 2025 :

1.1. Etablissements relevant directement du ministère chargé de l'Éducation nationale

Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'État ainsi que des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les élèves en sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et ceux relevant des dispositifs ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire);
- au lycée, les élèves de toutes les classes (y compris ceux relevant des dispositifs ULIS), à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les EREA, les élèves à partir de la classe de troisième.

1.2. Autres établissements

Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'Etat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales, etc.) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;

- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- les centres de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

1.3. Situations particulières

Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- des jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) : placés dans les centres éducatifs fermés, pris en charge par des unités éducatives d'activités de jour de la PJJ et/ou suivis par les unités éducatives en milieu ouvert du secteur public ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les durant une période de détention au sein des quartiers mineurs (QM) des centres pénitentiaires et établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

1.4. Propositions académiques

Le recteur d'académie, ou le vice-recteur dans les collectivités des Outre-mer, peut proposer la participation d'établissements d'enseignement scolaire non répertoriés aux articles 1.1 à 1.3 du présent règlement. Ces propositions sont soumises à la validation de la direction générale de l'enseignement scolaire.

2. Catégories de participation

2.1. Les quatre catégories de participation

Conformément aux dispositions de l'article 5 de <u>l'arrêté du 8 septembre 2025 précité</u>, le concours comporte quatre catégories de participation.

Première catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 3 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 2 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

2.2. Niveau d'étude des élèves

Les élèves ne peuvent concourir que dans les catégories de participation correspondant à leur niveau d'études.

En cas de doute, le critère pédagogique prime sur le type d'établissement concerné. Ainsi des élèves scolarisés, au sein d'un lycée professionnel ou polyvalent, dans une classe de troisième dite « prépa métiers », concourent dans les catégories ouvertes aux élèves de troisième de collège (troisième et quatrième catégories), et non dans les catégories ouvertes aux élèves des classes de lycées (première et deuxième catégories).

Il est précisé, par ailleurs, que les candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis concourent dans les première et deuxième catégories.

2.3. Restrictions relatives aux travaux collectifs

Concernant les travaux collectifs, les jurys ne retiendront que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

Un même travail collectif ne peut pas être réalisé à la fois par des élèves habilités à candidater dans la deuxième catégorie et par des élèves habilités à candidater dans la quatrième catégorie.

3. Inscription des candidats

3-1 – Établissements situés sur le territoire français

Les collèges et les lycées (à l'exception de ceux de La Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna) ainsi que les EREA, les lycées de la défense, les lycées publics et privés de l'enseignement agricole, les maisons familiales et rurales, les lycées professionnels maritimes et des IME inscrivent leurs candidats, **jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, sur <u>l'application ADAGE</u> (accessible via <u>l'intranet académique ARENA)</u>, en répondant à l'appel à projets national « Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ».**

Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, les CFA, les écoles de la deuxième chance, l'EPIDE, les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds, ainsi que les services éducatifs des hôpitaux et les services éducatifs relevant du ministère de la Justice inscrivent leurs candidats **jusqu'au vendredi 30 janvier 2026**, auprès du service de l'éducation nationale en charge des inscriptions dans le territoire où ils se situent, selon la procédure définie par le recteur d'académie (ou, en Polynésie française, par le vice-recteur). Cette procédure doit être communiquée à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant des autres ministères (Agriculture, Santé, Travail, Justice, etc.), ainsi que ceux relevant des chambres consulaires (CFA).

Pour toute question relative à la procédure d'inscription, il convient de prendre contact avec les services de l'Éducation nationale compétents dans les différents territoires (liste disponible sur le portail éduscol).

3-2 - Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte de la singularité du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de celui de Walliset-Futuna, les inscriptions au concours se font, dans ces territoires, **jusqu'au jeudi 30 avril 2026**.

Les établissements de La Nouvelle-Calédonie inscrivent leurs élèves sur <u>l'application ADAGE</u> (accessible via <u>l'intranet académique ARENA</u>), en répondant à l'appel à projets académique « Concours national de la Résistance et de la Déportation »

Les établissements de Wallis-et-Futuna inscrivent leurs candidats selon la procédure définie par le vicerecteur.

Pour toute question relative à la procédure d'inscription dans ces deux territoires, il convient de prendre contact avec les services du vice-rectorat concerné (liste disponible sur <u>le portail éduscol</u>).

3-3 – Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats selon la procédure qui leur sera communiquée par l'AEFE et selon le calendrier suivant :

- jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 (rythme nord);
- jusqu'au jeudi 30 avril 2026 (rythme sud).

3-4 - CNED

Le CNED inscrit ses candidats **jusqu'au vendredi 30 janvier 2026** selon une procédure qui lui est communiquée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

4. Conditions de rédaction des devoirs individuels (première et troisième catégories)

4-1 - Les sujets

Dans chaque académie, les sujets des devoirs individuels sont élaborés, à partir du thème national, et dans le cadre défini par l'inspecteur général présidant le Jury national, par une commission présidée par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie et/ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire-géographie. Cette commission, dont les membres sont désignés par le recteur (ou par le vice-recteur), comprend notamment des représentants d'associations de résistants ou de déportés. La commission se réunit sur convocation du recteur (ou du vice-recteur) ou de son représentant.

Les académies qui le souhaitent peuvent convenir de l'élaboration d'un sujet commun.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les recteurs et les vice-recteurs s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques restent **confidentiels** jusqu'à la date de l'épreuve.

Les établissements français à l'étranger utilisent un ou des sujets qui leur sont communiqués par l'AEFE.

4-2 - Le déroulement des épreuves

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, pendant une durée de trois heures (première catégorie) ou de deux heures (troisième catégorie).

Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition et veilleront à utiliser une encre contrastée (bleue foncée ou noire) afin que la copie puisse être lisible après avoir été scannée.

Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies par le jury académique et pouvant être numérisés par les services académiques.

4-3 – La date des épreuves

4-3-1 – Établissements situés sur le territoire français

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2025-2026 a été fixée au **mardi 24 mars 2026**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France (à l'exception de ceux de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna).

4-3-2 - Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte de la spécificité du calendrier scolaire de la Nouvelle-Calédonie et de celui de Walliset-Futuna, la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2025-2026 est fixée, dans ces territoires, au **mardi 19 mai 2026**.

4-3-3 - Établissements situés à l'étranger

Les épreuves, dans les établissements français à l'étranger, se déroulent :

- le mardi 24 mars 2026 (rythme nord);
- le mardi 19 mai 2026 (rythme sud).

4-4 - Cas exceptionnel

En cas d'impossibilité, pour une académie ou un territoire d'outre-mer, d'organiser les épreuves écrites à la date prévue (contraintes liées à une situation de force majeure, à l'organisation des épreuves du baccalauréat, à la modification du calendrier scolaire, etc.), le recteur (ou le vice-recteur en Polynésie française, en Nouvelle-Polynésie et à Wallis-et-Futuna), peut déplacer, avec l'accord de la direction générale de l'enseignement scolaire, la date des épreuves se déroulant dans l'ensemble des établissements de l'académie (ou territoire) dont il a la charge, au jour ouvré le plus proche possible à condition, d'une part, que la confidentialité des sujets puisse être garantie jusqu'à la nouvelle date de l'épreuve et, d'autre part, que les candidats puissent être informés de cette modification dans un délai raisonnable.

4-5 - Participation des candidats du CNED aux épreuves écrites

Les candidats du CNED inscrits en première et troisième catégories composent dans un établissement scolaire à proximité de leur domicile désigné par le recteur de l'académie (ou le vice-recteur du territoire) dans laquelle (lequel) ils résident.

5 – Conditions de réalisation des travaux collectifs (deuxième et quatrième catégories)

5-1 - Types de travaux

Pour les travaux collectifs des deuxième et quatrième catégories, les candidats peuvent réaliser une production :

- soit **un ouvrage** (mémoire illustré ou non par des documents iconographiques, journal, bande dessinée, etc.), prenant la forme d'un dossier manuscrit, imprimé ou stocké sur un support numérique, **impérativement accompagnée d'un document de présentation** rédigé sur le même type de support ;
- soit une présentation numérique interactive (diaporama, livre numérique, site internet, webdoc, etc.), comprenant des textes, des images et/ou des vidéos, impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit un film ou un document sonore, impérativement accompagné d'un document de présentation rédigé (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique) ;
- soit une production destinée à être exposée et éventuellement manipulée (panneaux d'exposition, jeux de société, diorama, œuvre artistique, etc.), éventuellement complétée par des documents sur support numérique et impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé (manuscrit, imprimé ou sur support numérique).

Dans tous les cas, il est rappelé avec insistance que la présence d'un **document de présentation**, permettant notamment aux candidats, même de façon succincte, de présenter la façon dont le projet a été réalisé, les soutiens dont il a bénéficié et les objectifs poursuivis par ses auteurs, est **obligatoire**. Dans le cas où le projet est composé de plusieurs parties, sur différents supports (ex : maquette accompagnée d'un carnet et de vidéos sur une clé USB), il est demandé aux candidats de préciser, dans le document de présentation, ce qu'ils considèrent comme leur réalisation principale et ce qui en constitue des annexes.

5-2 - Contraintes formelles

Les candidats doivent respecter avec la plus grande vigilance les règles suivantes. Les travaux ne respectant pas ces dispositions seront écartés par les jurys.

5-2-1 – Données sur supports numériques

Le seul support de données numériques accepté est la clé USB. Le matériel transmis au jury doit être en parfait état de fonctionnement. Les jurys pourront décider d'écarter les travaux illisibles.

Les candidats doivent utiliser des formats de fichiers courants pouvant être lus sur la plupart des ordinateurs sans nécessiter l'installation de logiciels spécifiques.

La totalité des fichiers composant le projet ne doit pas occuper un espace de stockage supérieur à **un gigaoctet**.

5-2-2 - Création d'un site internet

Les candidats ayant choisi de réaliser un site internet doivent impérativement présenter au jury **une version sur support numérique** qui ne doit pas différer de la version en ligne.

5-2-3 - Durées des vidéos et des documents sonores

Lorsque le travail des élèves est **exclusivement** constitué d'une vidéo ou d'un document sonore, **sa durée ne doit pas excéder 20 minutes** (générique inclus).

Lorsque le travail des élèves est illustré par des vidéos ou des documents sonores, qui ne constituent donc pas l'intégralité du travail des élèves, la durée totale de l'ensemble de ces enregistrements vidéo ou sonores ne doit pas excéder 10 minutes.

5-2-4 - Dimensions des travaux

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ces derniers, une fois emballés pour expédition, ne dépassent pas, chacun, le format maximal suivant :

- chacune des dimensions du colis (longueur, largeur et hauteur) ne doit pas dépasser 50 cm ;
- le poids du colis ne doit pas dépasser 10 kg.

5-2-5 – Fragilité des travaux

Les travaux réalisés par les élèves ont vocation à être transportés sur différents lieux pour leur évaluation. Leur conception doit donc être adaptée à cette contrainte.

Les travaux fragiles doivent être efficacement protégés lors du transport. Cette protection relève de la responsabilité des candidats.

Les jurys pourront décider d'écarter les travaux qui leur parviendraient trop abimés pour être évalués.

5-2-6 - Dématérialisation des travaux trop encombrants ou trop fragiles

Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition...) dont les dimensions ou le poids entraîneraient un dépassement du format maximal évoqué à l'article 5-2-4 ou qui serait jugée trop fragile pour être transportée sans être abimée doit impérativement être **filmée ou photographiée**. Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées d'un document de présentation, seront transmises au jury.

5-3 - Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Les légendes et les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées. Les jurys se montreront attentifs au respect de cette consigne.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne filmée, enregistrée et/ou photographiée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le portail Eduscol.

Les candidats s'assurent que les documents intégrés à leurs publications sont libres de droit ou peuvent tout au moins être légalement utilisés dans le cadre scolaire.

5-4 Utilisation de l'intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle n'est pas interdite mais elle doit rester un outil qui peut faciliter mais ne remplace pas le travail des élèves, son usage doit impérativement être mentionné dans le document de présentation et motivé dans la démarche pédagogique et l'implication des élèves.

<u>IMPORTANT</u>: Plusieurs « fiches méthodes » relatives à la réalisation des travaux collectifs sont disponibles sur <u>le portail éduscol</u>), il est vivement conseillé de s'y reporter.

Ces fiches abordent notamment les sujets suivants :

- les formats et supports acceptés ;
- la représentation visuelle d'une œuvre ne pouvant être transmise au jury (cf article 5-2-4 du présent règlement) ;
- la rédaction du document de présentation.

6. Envoi des travaux par les établissements

6-1 – Consignes pour l'ensemble des établissements participant aux concours

Sur l'ensemble des devoirs individuels et des travaux collectifs transmis, doivent être clairement indiqués :

- le nom et les coordonnées de l'établissement ;
- la catégorie de participation au concours ;
- le nom, le prénom et la classe de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer à un **endroit unique**, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, clé USB, etc.) afin de permettre aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury, sans altérer celles-ci.

6-2 – Consignes spécifiques à certains établissements

6-2-1 – Pour les établissements situés sur le territoire français (à l'exception de ceux de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna)

Les devoirs individuels et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire aux services déconcentrés de l'éducation nationale, selon la procédure définie par le recteur d'académie (ou par le vicerecteur, en Polynésie française), **jusqu'au vendredi 27 mars 2026**.

6-2-2 - Pour les établissements de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Les devoirs individuels et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au vice-rectorat, selon la procédure définie par le vice-recteur, **jusqu'au vendredi 22 mai 2026**.

6-2-3 - Pour les établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux, permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (une production et une seule par catégorie sera sélectionnée).

Les devoirs individuels et les travaux collectifs ainsi sélectionnés sont transmis par les établissements, à l'attention du jury de l'AEFE, sous format numérique et selon la procédure qui leur sera communiquée par l'AEFE, en suivant le calendrier suivant :

jusqu'au vendredi 27 mars 2026 (rythme nord); jusqu'au vendredi 22 mai 2026 (rythme sud).

6-2-4 - Pour le CNED

Le CNED transmet directement les travaux collectifs de ses élèves au Jury national, **avant le vendredi 29** mai 2026, selon une procédure communiquée par la DGESCO.

Les devoirs individuels des candidats du CNED sont adressés, par l'établissement scolaire dans lequel chacun d'entre eux a composé, aux services déconcentrés de l'éducation nationale, selon les modalités prévues à l'article 6-2-1 ou 6-2-2, selon le territoire concerné.

7. Sélection académique

7-1 – Jury académique

Les membres du jury académique sont nommés par le recteur d'académie (ou, dans les collectivités des Outremer, par le vice-recteur) selon les dispositions de l'article 11 et suivants de <u>l'arrêté du 8 septembre 2025, précité</u>. Des enseignants retraités s'étant particulièrement impliqués dans le concours peuvent être sollicités.

Le jury académique est convoqué et présidé par le recteur d'académie (ou le vice-recteur) ou son représentant.

Pour les établissements français à l'étranger, un jury constitué par le directeur général de l'AEFE tient lieu de jury académique.

7-2 - Evaluation des copies et des travaux

Les jurys académiques sont attentifs, lors de l'évaluation des productions des élèves, tant individuelles que collectives, à la qualité de la présentation, de l'expression et l'argumentation, à la mobilisation des connaissances essentielles pour la compréhension du sujet abordé, ainsi qu'à la pertinence de la démarche historique et de la réflexion civique des candidats.

Concernant spécifiquement les travaux collectifs, la qualité de la conception et l'originalité du projet, réalisé dans le respect du thème annuel et des consignes réglementaires, ainsi que l'implication personnelle des élèves sont également des éléments importants à prendre en compte lors de l'évaluation.

7-3 - Palmarès et prix académiques

Les jurys académiques établissent le palmarès académique, dont les services déconcentrés de l'éducation nationale assurent la publication.

Les lauréats reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, sous l'autorité du recteur d'académie ou de son représentant, avant la fin de l'année scolaire 2025-2026. Cette cérémonie se tient, dans la mesure du possible :

- à une date symbolique permettant d'établir un lien avec une commémoration nationale (8 mai, 27 mai...) ;
- dans un lieu lui conférant un caractère solennel ;
- en présence des différents partenaires du concours.

Les recteurs et vice-recteurs peuvent être amenés à adapter l'organisation des évaluations et des cérémonies de remise des prix en fonction des contraintes de force majeure en accord avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

7-4 – Transmission au à la DGESCO des meilleurs devoirs et travaux et des informations relatives à la participation

7-4-1 - Sélection des devoirs et travaux

Le jury académique sélectionne, à l'intention du Jury national, le ou les meilleures copies et travaux pour chacune des quatre catégories, selon la répartition par académie figurant en annexe du présent règlement.

7-4-2 - Modalités de transmission des devoirs et travaux sélectionnés

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs envoient les devoirs individuels et les travaux collectifs ainsi sélectionnés, accompagnés du palmarès académique et des informations relatives à la participation au concours, selon les modalités communiquées par la DGESCO aux référents académiques « mémoire et citoyenneté ».

Il est précisé que tous les devoirs individuels sélectionnés doivent être scannés pour un envoi dématérialisé. De même, tous travaux collectifs qui sont entièrement sur support numérique (clé USB) doivent faire l'objet d'une transmission dématérialisée.

7-4-3 - Dates d'envoi des copies et travaux sélectionnés

- Pour toutes les académies et territoires français (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna), les copies et travaux sélectionnés doivent être transmis **jusqu'au vendredi 29 mai 2026**.
- Pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, les copies et les travaux devront être impérativement transmis **jusqu'au vendredi 26 juin 2026**.
- Pour l'AEFE, les copies et les travaux devront être impérativement transmis **jusqu'au vendredi 26 juin 2026**.

8. Sélection nationale

8-1 - Etablissement du palmarès national

Le Jury national, organisé conformément à l'article 22 et suivants de <u>l'arrêté du 8 septembre 2025, précité</u>, examine, pendant l'été 2026, les travaux sélectionnés par les jurys académiques et établit le palmarès national au début du premier trimestre de l'année scolaire 2026-2027.

Il décerne des prix et des mentions dans les quatre catégories de participation prévues à l'article 2.1 du présent règlement et peut également, s'il le juge nécessaire, décerner des prix spéciaux et des mentions spéciales. Le Jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Le palmarès national est publié sur le portail éduscol, dans les jours qui suivent la réunion du Jury national.

8-2 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la de la mémoire et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris. Les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés, dans les semaines suivant la publication du palmarès, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un **prix national** peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation (devoirs individuels) sont conviés à participer à cette cérémonie. Chaque lauréat sera accompagné d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel il a préparé le concours.

Les groupes primés au titre de la deuxième ou de la quatrième catégorie de participation (travaux collectifs) sont représentés à la cérémonie par une délégation de **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades. Pour les groupes de plus de quatre élèves dont les travaux ont été sélectionnés par les jurys académiques et transmis au ministère (tout particulièrement ceux composés d'élèves de classe de troisième ou de terminale), il est vivement conseillé aux équipes éducatives d'évoquer avec les élèves la question du choix de leurs représentants, **avant la fin de l'année scolaire 2025-2026**, dans la perspective d'une possible distinction nationale. Chaque délégation représentant un groupe de lauréats sera accompagnée d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel ils ont préparé le concours.

La direction générale de l'enseignement scolaire peut être amené à adapter l'organisation de la cérémonie nationale de remise des prix en fonction de contraintes exceptionnelles.

9. Valorisation

9.1 - Valorisation de l'engagement des élèves

Les enseignants sont invités à déclarer la participation des candidats à ce concours sur l'application ADAGE afin que l'engagement de chaque élève puisse être pris en compte dans son parcours tout au long de sa scolarité.

9.2 - Valorisation des travaux primés

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit de l'Etat, de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayant droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Le ministère chargé de l'Éducation nationale assure, avec ses partenaires, la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux rectorats et vice-rectorats dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2026-2027.

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs se chargeront, en liaison avec les associations locales partenaires du concours, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été libérés.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE : Répartition des travaux à transmettre à la DGESCO

(Cette répartition a été modulée en fonction du poids démographique des différents territoires.)

	Nombre de travaux à sélectionner <u>au maximum</u>			
Académies et autres territoires	Catégorie 1 (individuels / lycée)	Catégorie 2 (collectifs / lycée)	Catégorie 3 (individuels / collège)	Catégorie 4 (collectifs / collège)
Aix-Marseille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Amiens	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Besançon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Bordeaux	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Clermont-Ferrand	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Corse	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Créteil	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Dijon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Grenoble	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Guadeloupe	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Guyane	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Lille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Limoges	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Lyon	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Martinique	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Mayotte	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Montpellier	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nancy-Metz	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Nantes	7 copies	7 travaux	7 copies	7 travaux
Normandie	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nice	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Orléans-Tours	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Paris	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Poitiers	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Reims	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Rennes	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Strasbourg	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
La Réunion	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Toulouse	9 copies	9 travaux	9 copies	9 travaux
Versailles	8 copies	8 travaux	8 copies	8 travaux
Nouvelle-Calédonie	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Polynésie française	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
St-Pierre-et-Miquelon	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Wallis-et-Futuna	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail